



Union professionnelle suisse de l'automobile

Avec nous sur la bonne voie.

STATUTS

Version du 19 juin 2024

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée pour les personnes dans les statuts, lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement. Elle doit être comprise de manière inclusive et inclut bien entendu les personnes de sexe féminin.



I. Nom, siège et durée

Art. 1

Sous le nom d'«Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)», «Auto Gewerbe Verband Schweiz (AGVS)», «Unione professionale svizzera dell'automobile (UPSA)», il est constitué, au sens des articles 60 et suivants du CCS, une association pour une durée illimitée, dont le siège est à Berne.

II. But et structure

Art. 2

L'UPSA travaille à un sain développement de l'automobile dans le cadre de l'économie suisse des transports et combat toutes les mesures dirigées contre l'automobile.

Elle a pour but de défendre les intérêts généraux de la branche automobile dans le sens le plus large et du commerce automobile, notamment par des mesures d'entraide et de lutte contre la concurrence déloyale.

Elle préserve et représente les intérêts économiques, juridiques et sociaux de l'Union et de ses membres face aux autorités et aux organisations publiques et privées; elle représente notamment les intérêts concernant de nouveaux projets de loi de la Confédération et des cantons qui touchent les activités des membres dans la branche automobile.

Elle vise à élever à tous les égards le niveau de la branche professionnelle, en particulier par la voie de la formation professionnelle, et lutte contre tout ce qui pourrait nuire à la qualité, à la dignité et à la réputation de la profession.

Art. 3

Les membres de l'UPSA se regroupent en sections régionales. Les sections se constituent en corporations ayant leur propre siège et leur propre administration. Les statuts des sections ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts ou aux intérêts de l'UPSA; ils doivent être approuvés par l'UPSA. Chaque section est en droit de percevoir des cotisations de ses membres.

Indépendamment de leurs propres obligations, les sections ont le devoir de soutenir à tous les égards les efforts de l'UPSA et de s'acquitter consciencieusement des tâches qu'elle leur confie.

Nul ne peut être membre d'une section sans être également membre de l'Union centrale; inversement, personne ne peut être membre de l'UPSA sans être également membre de la section ou des sections dans lesquelles il exerce une activité.

Art. 4

Pour la sauvegarde d'intérêts particuliers, les membres de l'UPSA peuvent se constituer en commissions permanentes internes, dont l'organisation est fixée dans des règlements spéciaux. Les différentes commissions permanentes sont formées sur la proposition des membres intéressés et sous la direction du Comité central.



III. Qualité de membre

Art. 5

Peut devenir membre actif de l'UPSA toute personne physique ou morale exerçant une activité d'entrepreneur dans la branche automobile au sens le plus large ou dans le commerce automobile.

Art. 6

Sur demande et avec l'assentiment de leur section, les personnes individuelles rattachées à l'UPSA en tant que chefs d'entreprise ou dirigeants d'une entreprise-membre peuvent devenir membres passifs de l'Union lorsqu'elles n'exercent plus leur activité dans la branche automobile ou dans le commerce automobile.

Quiconque veut soutenir financièrement les efforts de l'UPSA peut y adhérer en qualité de donateur.

Les personnes qui ont rendu à l'UPSA des services particulièrement méritoires peuvent être nommées membres d'honneur.

Art. 7

Les décisions concernant l'admission de nouveaux membres sont prises par le Comité central, à la suite d'une demande écrite de la personne candidate et sur proposition de la section compétente.

Une possibilité de recours à la prochaine Assemblée des délégués ordinaire est ouverte contre la décision du Comité central, aussi bien à la personne candidate qu'à la section ayant présenté la proposition. Le recours doit être envoyé par écrit au secrétariat central, dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité central.

Art. 7^{bis}

L'intégration d'une autre organisation au sein de l'UPSA (fusion) est négociée et décidée par le Comité central, sous réserve de l'approbation de la Conférence des présidents et de l'Assemblée des délégués statuant à la majorité simple des voix émises.

En dérogation à l'art. 7 des statuts, en cas d'intégration d'une autre organisation au sein de l'UPSA, les membres de celle-ci qui ne sont pas déjà membres de l'UPSA le deviennent automatiquement et sont admis simultanément dans les sections à moins de s'y opposer. Au cas où un membre admis selon la procédure ci-dessus ne remplirait toujours pas les conditions d'admission un an après l'entrée en vigueur de la fusion, la section concernée décidera des mesures à prendre. En cas de différend, le Comité central statue définitivement.

Art. 8

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission, présentée par écrit à la section ou au secrétariat central, au plus tard quatre mois avant la fin de l'année civile;



- b) par suite du décès de la personne physique, de la dissolution de la société de personnes et de l'extinction de la personne morale;
- c) par suite de la cessation de l'activité dans la branche automobile;
- d) par la faillite ou la saisie infructueuse;
- e) par l'exclusion de l'UPSA; celle-ci est prononcée, définitivement et sans indication des motifs, par le Comité central, d'entente avec la section.

Art. 9

Les membres sortants ne peuvent faire valoir aucun droit ou prétention envers l'UPSA.

IV. Finances

Art. 10

Pour financer les dépenses nécessaires à la réalisation du but de l'UPSA, les membres sont tenus de verser des cotisations annuelles.

Les cotisations annuelles, dont le montant et les bases de calcul sont fixés chaque année par l'Assemblée des délégués, sont fixées dans le règlement des cotisations de l'UPSA qui fait partie intégrante des présents statuts.

Les membres d'honneur sont pour leur personne exonérés de toute obligation de cotiser. Les cotisations de membres sont facturées par le secrétariat central.

Art. 11

En plus de la cotisation annuelle, le Comité central peut exiger des membres nouvellement admis une finance d'entrée, dont le montant est fixé de cas en cas.

Art. 12

Une part de la cotisation encaissée auprès des membres est destinée aux sections, le montant en sera fixé chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée des délégués.

Art. 13

Les engagements de l'UPSA ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité personnelle ou une obligation de prestations supplémentaires de la part des membres est exclue.

V. Organisation

Art. 14

A. Les organes de l'UPSA sont:

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité central
- c) l'Organe de révision

B. Le Comité central est assisté par:

- a) la Conférence des présidents
- b) les commissions permanentes et leurs comités
- c) les groupes de travail
- d) le secrétariat central



A. Les organes

a) L'Assemblée des délégués

Art. 15

L'Assemblée des délégués ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans les six mois suivant l'exercice annuel précédent.

Les propositions destinées à l'Assemblée des délégués ordinaire doivent être adressées au secrétariat central, au plus tard 30 jours avant la réunion. Il appartient au Comité central de statuer sur leur inscription à l'ordre du jour, après avoir consulté la Conférence des présidents. Des Assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées par le Comité central. La Conférence des présidents ou le dixième au moins des membres de l'UPSA peuvent exiger du Comité central la convocation d'une Assemblée des délégués extraordinaire, en indiquant l'ordre du jour de cette assemblée. Celle-ci se réunira au plus tard deux mois après que la demande en aura été faite. Les convocations à l'Assemblée des délégués seront envoyées au moins 14 jours à l'avance par écrit ou voie électronique; elles indiqueront les points portés à l'ordre du jour.

Art. 16

Chaque section, au sens de l'article 3, a droit à un contingent de base de trois délégués; dès le 41^e membre, elle a droit en plus à un délégué supplémentaire par tranche et fraction de 40 membres.

Le nombre des délégués est calculé d'après l'effectif des sections, selon l'état du registre des membres du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Peuvent être délégués les membres et les autres personnes actives dans les sections. Les membres du Comité central ne peuvent être délégués.

À l'Assemblée des délégués, chaque délégué présent n'a droit qu'à une voix.

Les sections désignent leurs délégués. Elles fixent la procédure de nomination ainsi que la durée de leur fonction.

Les sections annoncent au secrétariat central les noms de leurs délégués.

Les membres du Comité central, les présidents des commissions permanentes ou de leurs comités, ainsi que des groupes de travail qui ne sont pas eux-mêmes délégués, peuvent prendre part à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

Les membres qui ne sont pas délégués peuvent assister à l'Assemblée des délégués comme auditeurs. Au point spécialement réservé à cet effet de l'ordre du jour, ils ont le droit de présenter des suggestions. Les organes compétents de l'Union décideront de la suite à leur donner.

Art. 17

Les compétences de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués;



2. Approbation du rapport annuel;
3. Examen et approbation des comptes annuels;
4. Décharge aux autres organes;
5. Élection du président central, des vice-présidents et des autres membres du Comité central, ainsi que de l'Organe de révision;
6. Approbation du budget, fixation du montant des cotisations des membres et de la part revenant aux sections;
7. Modification des statuts;
8. Nomination des membres d'honneur;
9. Dissolution de l'Union;
10. Traitement des recours contre des décisions relatives à des admissions;
11. Examen de toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le Comité central et décision à ce sujet.

Art. 18

L'Assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix émises par les membres présents.

Pour la modification des statuts, il faut une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Pour la dissolution de l'Union, il faut une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents.

Si le tiers des membres présents ayant le droit de vote le demande, les votations et élections ont lieu au bulletin secret.

Si besoin est, le Comité central peut décider, au lieu d'une assemblée des délégués en présentiel, que :

a) l'Assemblée des délégués se déroule de manière virtuelle par voie électronique ou par écrit. Le Comité central garantit la bonne marche des affaires conformément à l'article 17.

b) les votes ou les élections soient effectués par un représentant indépendant par écrit ou par voie électronique et sans partie supplémentaire de conférence ou d'information.

Les autres modalités de l'Assemblée des délégués qui ne sont pas directement liées à une organisation physique ne sont pas affectées par la décision. En cas de votes et d'élections par voie écrite ou électronique, le nombre de voix transmises est considéré comme le nombre de votants présents. Les quorums prévus au présent article ne sont pas affectés. L'annonce de la forme choisie pour organiser la réunion est envoyée avec l'invitation à l'Assemblée des délégués.

b) Le Comité central

Art. 19

Le Comité central est composé du président, de deux vice-présidents et de dix autres membres au maximum.

Les membres du Comité central sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée des délégués, sur proposition de la Conférence des présidents. Ils sont rééligibles, mais autant



que possible, on veillera à ce que le Comité central soit périodiquement partiellement renouvelé. Si de nouveaux membres sont élus durant un mandat, ils poursuivent le mandat des personnes qu'ils remplacent par leur élection.

Tous les membres du Comité central doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Le Comité central prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. Il est convoqué par le président et en cas d'empêchement par un des vice-présidents, aussi souvent que les affaires l'exigent, ainsi qu'éventuellement à la demande d'un tiers de ses membres.

Art. 20

Le Comité central constitue l'organe exécutif de l'UPSA et la représente à l'égard des tiers. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe. Dans le cadre des décisions de l'Assemblée des délégués et des directives de politique professionnelle recommandées par la Conférence des présidents, il lui incombe de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour atteindre les buts de l'Union. Il fait périodiquement rapport à la Conférence des présidents sur son activité et ses intentions et la consulte dans les questions particulièrement importantes.

Le président central, les vice-présidents et le directeur engagent la responsabilité de l'Union en signant collectivement à deux ou individuellement avec un autre membre du comité central ou un membre de la Direction.

Le comité central règle la nature et l'étendue des pouvoirs de représentation ainsi que le mode de signature du personnel du secrétariat central.

c) L'Organe de révision

Art. 21

L'Assemblée des délégués ordinaire élit l'Organe de révision pour une durée de trois ans. L'Organe de révision est rééligible. Il doit être réviseur professionnel et membre de la Chambre fiduciaire suisse.

L'Organe de révision vérifie toute la comptabilité de l'Union et présente à l'Assemblée des délégués un rapport écrit, ainsi que ses propositions.

Les comptes annuels seront clos chaque année au 31 décembre.

B Les autres institutions

a) La Conférence des présidents

Art. 22

La Conférence des présidents se compose du président central et des présidents des sections. Si le président central est empêché, il est représenté par un autre membre du Comité central; de leur côté, les présidents de sections peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre de leur comité ou par le secrétaire de la section.

Le président et les présidents de sections ou les personnes qui assurent leur suppléance ont droit à une voix.



Les membres du Comité ainsi que les responsables de service du secrétariat central participent à la Conférence des présidents avec voix consultative.

Les présidents de sections peuvent être accompagnés par les présidents des sous-sections ou par le secrétaire qui auront voix consultative.

La Conférence des présidents est convoquée par le Comité central, lorsque les affaires l'exigent ou si trois sections au moins le demandent. La Conférence des présidents se réunit au moins une fois par exercice annuel. Les différents points de l'ordre du jour des Assemblées des délégués ordinaires et dans la mesure du possible, des Assemblées des délégués extraordinaires, doivent être préalablement traités par la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents est dirigée par le président central ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité central désigné par lui.

La Conférence des présidents débat, à l'intention du Comité central, des propositions sur la politique de l'Union et sur la politique professionnelle à suivre. En outre, elle examine les questions qui lui sont soumises par le Comité central ou les sections. La Conférence des présidents est également l'organe de liaison entre l'Union centrale et les sections; elle a le droit d'être informée en détail sur les travaux et les intentions du Comité central, des commissions permanentes et de leurs comités ainsi que des groupes de travail.

La Conférence des présidents prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Le président de la Conférence ne prend pas part aux votations, mais en cas d'égalité des voix, il lui incombe de prendre la décision.

b) Les commissions permanentes et leurs comités

Art. 23

Les membres des commissions permanentes et de leurs comités mentionnés à l'art. 4 des présents statuts sont désignés par le Comité central. Les comités constituent l'organe de liaison entre le Comité central et leurs commissions.

L'activité et les compétences des commissions permanentes et de leurs comités sont définies dans des règlements particuliers.

c) Les groupes de travail

Art. 24

Les groupes de travail sont institués par le Comité central ou les comités des commissions permanentes pour l'étude de certaines affaires ou de certaines questions. Ils sont dissous à la fin de leurs travaux.



d) Le secrétariat central

Art. 25

Le comité central détermine la structure générale de l'organisation du secrétariat central et nomme son directeur, ses responsables de service ainsi que les personnes qui assurent leur suppléance.

La direction du secrétariat central est assurée par le comité directeur, composé du président, des vice-présidents ou des personnes qui assurent leur suppléance, et assisté du directeur et des responsables de service du secrétariat central ou des personnes qui assurent leur suppléance.

L'engagement du personnel du secrétariat central, proposé par le directeur ou le responsable de service compétent, est ratifié par le comité directeur.

VI. Dispositions finales

Art. 26

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 27

En cas de dissolution de l'UPSA, les membres du Comité central fonctionnent comme liquidateurs.

S'il existe encore une fortune de l'UPSA lors de sa dissolution éventuelle, la dernière Assemblée des délégués décidera de son affectation.

Art. 28

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'Assemblée des délégués du 19 juin 2024. Ils remplacent les éditions antérieures qui sont expressément annulées.

Art. 29

En cas de différentes interprétations, seul le texte allemand fait foi.

Pour l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)

Le président central: Thomas Hurter

Le 1^{er} vice-président: Manfred Wellauer